

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2009

DELIBERATION PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS
CONTRACTUELS BIATOS DE DROIT PUBLIC

Le 10 juillet 2009, le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de M. Patrice BRUN,

☛ **Adopte les dispositions ci-dessous relatives aux personnels contractuels BIATOS de droit public.**

Dans le cadre réglementaire du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le Comité Technique Paritaire réuni le 11 juin 2009 valide les dispositions suivantes relatives aux personnels contractuels de droit public BIATOS :

1) POINT RELATIF A LA DUREE DES CONTRATS

L'université peut recruter des personnels contractuels pour couvrir des besoins correspondant :

- ♦ à un poste de catégorie A,
- ♦ à un besoin permanent à temps incomplet (inférieur à 70% d'un temps plein),
- ♦ à un besoin occasionnel (maximum 10 mois) ou saisonnier (maximum 6 mois).

L'université recherchera l'ensemble des moyens réglementaires permettant de prolonger le contrat des contractuels « 10 mois » en s'appuyant notamment sur la solution validée par le Ministère consistant à les affecter durant au moins 2 mois durant l'année universitaire sur un poste de titulaire vacant géré par le budget de l'Etat. Elle s'engage à verser une prime de fin de contrat, calculée au prorata de la durée de travail, aux collègues contractuels ne pouvant bénéficier de cette prolongation.

2) POINT RELATIF AUX JOURS DE CONGES (SUR LA BASE D'UN PERSONNEL RECRUTE A TEMPS PLEIN)

Les contractuels de catégorie A ainsi que les agents titulaires d'un CDI bénéficient, à compter du 1^{er} septembre 2009, de 4 jours de congés par mois.

A compter du 1^{er} septembre 2009, tous les autres collègues contractuels bénéficieront :

- ♦ pour la première année de contrat d'une base de 2,5 jours par mois,
- ♦ pour la deuxième année de contrat d'une base de 3 jours par mois,
- ♦ à partir de la troisième année d'une base de 4 jours par mois.

Cela signifie, par exemple, que l'ensemble des collègues disposant d'une ancienneté cumulée de 2 ans au 1^{er} septembre 2009 bénéficieront d'un contrat de travail établi sur la base de 4 jours de congé par mois travaillé.

L'université s'engage à affecter prioritairement sur les postes vacants les contractuels disposant d'une ancienneté supérieure à 2 ans.

Il est prévu une disposition spécifique relative aux contractuels ayant bénéficié au sein de l'université d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) visant à reconnaître cette ancienneté de CAE dans le calcul des droits à congé.

3) POINT RELATIF AU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

La réglementation en vigueur prévoit un certain nombre d'obligations pour l'employeur public à l'égard de certaines catégories de personnels contractuels :

- ♦ l'employeur doit accorder un CDI à l'occasion de la prolongation d'un contractuel de catégorie A disposant d'une ancienneté de plus de 6 ans,
- ♦ l'employeur doit accorder un CDI, à hauteur d'une quotité inférieure ou égale à 70%, à l'occasion de la prolongation d'un contractuel recruté sur la base d'un besoin permanent à temps incomplet disposant d'une ancienneté de plus de 6 ans.

Pour les autres personnels travaillant sur une quotité supérieure à 70%, la réglementation ne prévoit aucun droit automatique à la transformation en CDI d'un contractuel recruté sur la base d'un besoin occasionnel « 10 mois ». Cependant, dans l'esprit des dispositions transitoires d'application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique, l'université se réserve la possibilité de transformer en CDI le contrat de collègues contractuels remplissant la condition d'ancienneté de 6 ans et ayant atteint l'âge de 50 ans. Cette opportunité du passage en CDI sera examinée, après avis de la Commission Consultative Paritaire des Non-Titulaires, sur la base notamment de la pérennité du besoin correspondant au poste et en fonction de la situation individuelle de l'agent.

Les collègues en CDI bénéficieront d'une évolution de leur rémunération, calculée selon les mêmes critères que ceux appliqués en matière de reclassement d'un nouveau titulaire, basée sur la grille d'avancement des collègues titulaires du même corps.

4) POINT RELATIF A LA REMUNERATION

L'université rappelle le principe de la rémunération des contractuels sur la base du 1^{er} échelon du corps de fonctionnaire correspondant.

Afin de maintenir son objectif prioritaire d'accompagnement des personnels contractuels de l'université vers la réussite d'un projet professionnel « stable » et notamment la titularisation par la voie du concours, l'université ne mettra pas en place une rémunération à l'ancienneté des collègues en CDD. Dans cette même logique, l'université ne souhaite pas non plus s'engager dans une logique de primes pour cette catégorie de personnels.

Délibéré par le Conseil d'Administration, à Pessac, le 22 juillet 2009.

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de membres présents	22
Nombre de membres représentés	1
Nombre de suffrages exprimés	23
Nombre d'abstentions	1
Nombre de votes contre	0
Nombre de votes pour	22

Le Président,

Patrice BRUN